



Arrêt

n° 65 189 du 28 juillet 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 9 septembre 2009 et avez introduit une demande d'asile le jour même auprès de l'Office des étrangers (cf annexe 26).

Vous êtes née en 1985 à Muhanga (Gitarama). Vous êtes mariée civilement avec [M.]J.-P. depuis le 15 mai 2008. Vous avez un enfant, [M.] E., né le 3 juillet 2008. Vous avez terminé vos études secondaires

en 2005 et avez entamé une première année en communication sociale, à l'université catholique de Kabgayi. Vous avez arrêté faute de moyens. Vous n'avez jamais travaillé.

En 2005, les deux assassins de votre famille sont relâchés ([M.]F. et [N.] C.). Ils vous menacent verbalement, vous et votre mère. Vous décidez alors d'aller porter plainte et vous vous rendez au bureau du Procureur de Muhanga. Il vous répond que c'est une décision présidentielle et que les instances de sécurité fonctionnent très bien au Rwanda et qu'elles vous protégeront. Cependant, rien ne se passe. Vous y retournez chaque année car vous savez que les gacacas vont bientôt se clôturer et vous voulez que ces assassins soient emprisonnés. Vous dénoncez également leur libération de manière de plus en plus intense lors de réunions du FARG (Fonds national pour l'assistance aux rescapés du génocide) auxquelles vous assistez pendant les grandes vacances depuis 2000.

Le 23 mars 2009, vous et votre mari êtes convoqués à la brigade de Gitarama. Là, vous êtes accusés de combattre le gouvernement actuel, d'inciter les rescapés du génocide à détester le gouvernement et de participer à des réunions préparant le retour du roi. Vous êtes relâchés le jour même.

Par la suite, votre mari continue de faire l'objet de persécutions de la part des autorités sur son lieu de travail. Il décide de fuir au Burundi le 2 août 2009. Le 4 août 2009, la police vient vous voir et vous demande où se trouve votre mari. Vous dites ne pas le savoir. Vous êtes arrêtée et détenue à la brigade de Gitarama.

Le 10 août 2009, votre cousin, [M.A.], lieutenant de la police nationale, vous fait évader. Il vous conduit jusqu'à la frontière ougandaise où il vous confie à [Y. M.] qui vous fait traverser la frontière et vous héberge le temps de vous trouver des papiers. Vous quittez l'Ouganda le 8 septembre 2009 et vous arrivez en Belgique le lendemain.

Depuis votre arrivée, vous avez appris que les assassins de votre famille avaient été remis en prison. Vous apprenez que votre mari s'est fait arrêter avant de rejoindre le Burundi et a été détenu durant plusieurs mois dans la prison de Kimironko. Il se trouve aujourd'hui à Nairobi.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments compromettent en effet gravement la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous liez votre demande d'asile à votre détention arbitraire à la brigade de Gitarama et aux accusations portées à votre encontre par l'Etat rwandais. Or, le CGRA constate que votre récit est lacunaire et invraisemblable sur des éléments essentiels, et donc non crédible.

Premièrement, vous dites que vous dénoncez la libération des assassins de votre famille depuis 2005. Cependant, ce n'est qu'en mars 2009 que les autorités vous convoquent et vous accusent de complot contre l'Etat rwandais. Si les autorités vous soupçonnaient réellement de trahison, elles seraient venues vous interroger plus tôt.

Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez que vous avez dénoncé la libération des meurtriers de votre famille de manière plus intense à partir de 2008 et que c'est sûrement pour cela que les autorités s'en sont prises à vous à ce moment là.

Cette réponse ne satisfait pas le CGRA. En effet, vous déclarez avoir assisté à des réunions du FARG uniquement durant les mois de juillet et août (cfr rapport d'audition p.8 et 15). Il n'est donc pas crédible que les autorités décident de vous arrêter au mois de mars, soit sept mois après la tenue de ces réunions. Ce premier élément remet en doute la réalité des accusations pesant sur vous.

Deuxièmement, interrogée sur la façon dont les policiers ont pu, en mars 2009, prendre connaissance de vos plaintes relatives à la libération des assassins de votre famille lors des réunions du FARG, vous répondez que vous pensez que ce sont des personnes du FARG qui vous auraient dénoncée (cfr

rapport d'audition p. 15). A supposer que vos allégations soient établies, quod non en l'espèce, il n'est pas crédible que vous ayez continué à vous rendre à ces réunions, en juillet 2009, et à vous plaindre, à nouveau, des mêmes faits et ce, sans chercher à savoir qui aurait pu vous dénoncer (cfr rapport d'audition p. 15). Une convocation pour subversion et incitation à la haine contre le gouvernement est, dans le contexte actuel du Rwanda, très grave et il n'est donc pas plausible que vous ayez continué à participer à ces réunions tout en pensant être dans votre droit. Un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui craint ses autorités.

Toujours à ce sujet, questionnée sur les raisons qui pousseraient des membres de votre association à vous dénoncer, vous répondez que c'est sûrement par jalousie car vous veniez de terminer vos études (cfr rapport d'audition p. 15). Or, le CGRA constate que vous avez fini vos études en 2005. Votre réponse ne clarifie donc nullement les raisons de votre arrestation en 2009.

Troisièmement, vous déclarez que votre mari rencontre également des problèmes à cause de vos paroles. Vous dites qu'il a été convoqué le 23 mars 2009 pour les mêmes raisons que vous et qu'il a continué à être persécuté sur son lieu de travail, à tel point que le 2 août 2009, il décide de fuir le pays (cfr rapport d'audition p. 7 et 16). Interrogée sur les raisons de persécutions de votre mari, vous répondez que les autorités associent votre mari à vos agissements et donc l'accusent de complicité avec sa femme (cfr rapport d'audition p. 9 et 16). Il n'est pas possible que seul votre mari continue à être persécuté pour des faits que vous auriez commis. Il n'est pas crédible non plus que votre mari ait cherché à fuir sans son épouse, alors que c'est vous qui êtes à l'origine des problèmes. Ces constatations discréditent sérieusement la vraisemblance de vos propos.

Quatrièmement, la facilité avec laquelle vous parvenez à vous évader de la brigade de Gitarama minimise la gravité des accusations portées contre vous. En effet, il n'est pas crédible que la police vous laisse vous échapper aussi facilement alors que, selon vos déclarations, vous êtes accusée de complot et d'incitation à la haine contre le gouvernement actuel.

Cinquièmement, le CGRA relève une série d'ignorances, au sein de votre récit, qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Rwanda. En effet, vous êtes incapable de donner des précisions relatives à l'arrestation et à l'emprisonnement, en octobre 2009, des deux personnes responsables de la mort de votre famille et qui sont à la base de vos problèmes au Rwanda (cfr rapport d'audition p. 13 et 21). Invitée à préciser ces informations, vous vous contentez de donner des éléments vagues et imprécis. Ainsi, vous ne savez pas qui a ordonné leur arrestation après votre départ, vous ne savez pas non plus s'ils ont eu un procès, ni à combien d'années de prison ils ont été condamnés. Vous ignorez également si votre soeur a assisté à la séance gacaca au cours de laquelle ils auraient été arrêtés. Toutes ces imprécisions renforcent le manque de crédibilité des faits que vous invoquez. Il n'est en effet pas du tout vraisemblable que, alors que vous déclarez vous battre depuis 2005 pour que ces personnes soient incarcérées, vous ne vous intéressiez pas plus aux circonstances de leur arrestation et à leur condamnation.

Toujours à ce sujet, le CGRA constate que l'arrestation de ces deux hommes discrédite encore vos propos. Vous déclarez en effet être poursuivie par vos autorités pour le seul crime d'avoir réclamé, durant plusieurs années, le jugement et l'arrestation de ces assassins. Que ces personnes soient finalement jugées et arrêtées déforcent encore la crédibilité des poursuites dont vous étiez l'objet.

Par ailleurs, le CGRA constate que vous prenez la décision de quitter le pays en date du 10 août 2009 sans chercher à avoir des nouvelles de votre mari, disparu depuis le 2 août. Que vous quittiez votre pays et organisiez une fuite vers l'Europe sans prendre la peine de connaître la situation de votre conjoint conforte encore le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Enfin, le CGRA constate que vous ne fournissez aucun document pour étayer vos dires.

Vous n'apportez aucun document d'identité, permettant de vous identifier. Vous apportez une copie de la carte d'identité de votre mari, votre certificat de mariage, l'attestation de naissance de votre enfant, ainsi que deux bulletins scolaires. Cependant, ces éléments ne permettent en rien de rétablir le bien fondé de votre demande, le CGRA ne remettant nullement en cause votre identité, celle de votre mari et celle de votre enfant ni votre parcours scolaire.

Quant à la lettre rédigée par votre mari, même si elle relate les faits tels que vous nous les avez décrits, ne peut rétablir la crédibilité de votre récit. Il s'agit en effet (sic) d'un document d'ordre privé, émanant d'une source proche de vous et dont la force probante est dès lors relative.

En tout état de cause, cette lettre ne saurait pallier l'absence de crédibilité qui caractérise le récit que vous avez produit. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, cohérents et plausibles, quod non en l'espèce.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque comme moyens à l'appui de son recours la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle retient une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle conteste ensuite en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 Par un courrier recommandé du 24 mai 2010 adressé au Conseil, la partie requérante produit un nouveau document, à savoir une copie de la carte de demandeur d'asile au Kenya du mari de la requérante.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme, « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La requérante, de nationalité rwandaise et d'origine tutsi, invoque une crainte d'être persécutée suite à la libération des assassins de sa famille. Elle allègue notamment avoir été, en 2009, accusée avec son mari de combattre le gouvernement en place et de participer à des réunions préparant le retour du roi. Elle déclare encore que son mari a fui au Burundi et qu'elle a ensuite été arrêtée.

4.3 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale à la requérante car il constate que son récit est lacunaire et invraisemblable à propos de plusieurs éléments essentiels.

4.4 Le Conseil, en l'espèce, rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont la requérante se déclare victime, les invraisemblances constatées relatives notamment à la tardiveté de la réaction des autorités à son égard, aux dénonciations dont elle a fait l'objet, à l'attitude de son mari et à son évasion, de même que ses propos lacunaires portant sur l'arrestation et l'emprisonnement des assassins de sa famille, personnes qui sont à la base de ses problèmes, interdisent de tenir pour crédible la crainte de persécution invoquée par la requérante.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérant avance, en termes de requête, que la partie défenderesse n'a pas correctement « saisi » les déclarations de la requérante ; qu'il est logique qu'elle ait dénoncé les assassins de sa famille plus intensément à partir de 2008 ; qu'elle n'allait pas exiger des membres du FARG de révéler qui d'entre eux l'avaient dénoncée ; que le motif de sa dénonciation est, selon la requérante, son niveau d'études, plus élevé que celui des autres membres ; qu'à la différence de son mari, la requérante n'a jamais été accusée de préparer le retour du roi mais de participer à des réunions préparant son retour ; que le mari était poursuivi pour des faits distincts et qu'il n'était pas seulement complice des agissements de la requérante ; qu'il a fui seul parce qu'il était persécuté sur son lieu de travail alors que la requérante « connaissait une certaine accalmie » ; qu'elle a pu s'évader grâce à son cousin lieutenant de l'armée rwandaise ; que les militaires dirigent le pays, se rendent des services entre eux et ne sont pas bien payés ; que son cousin a dû payer pour la faire libérer ; qu'elle ne connaît pas plus détails sur les assassins de sa famille parce qu'elle n'était plus au pays au moment de leur nouvelle arrestation ; qu'elle n'a pas de nouvelles de son mari parce que ce dernier ne l'a pas appelé comme il devait le faire ; que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'authenticité des documents remis.

4.8 Le Conseil estime que ces explications ne sont pas du tout convaincantes. Il relève, plus particulièrement, qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante, au vu de son profil apolitique, de l'absence de toute expression politique en son chef, ait été poursuivie par ses autorités pour les motifs qu'elle allègue et qu'elle ait subi une telle répression de la part de ces dernières. La partie requérante, par ailleurs, n'explique pas du tout de manière pertinente pourquoi, subitement, en 2009, les autorités ont porté de telles accusations contre la requérante alors que les assassins de sa famille ont été libérés

en 2005 et qu'elle a contesté cette situation pendant plusieurs années sans qu'elles ne soient intervenues. Le Conseil observe également que la requérante a obtenu gain de cause de la part de ses autorités puisqu'elle déclare que les assassins de sa famille ont à nouveau été arrêtés. La partie requérante ne produit, à cet égard, aucune information sur ces personnes et ce, malgré les reproches formulés dans l'acte attaqué. L'ensemble de ces éléments a permis à la partie défenderesse, à juste titre aux yeux du Conseil, de conclure à l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

4.9 La partie requérante ne livre par ailleurs aucune information relative au mari de la requérante dont le sort est intimement lié au sien. Elle ne produit qu'une carte d'inscription de réfugié au Kenya le concernant mais ne dit rien sur sa situation actuelle, son statut et les motifs de sa demande d'asile dans ce pays.

4.10 Le Conseil peut enfin faire sienne l'analyse par la partie défenderesse des documents produits par la requérante dont la lettre de témoignage de son mari qui, au vu de son caractère privé, ne présente pas de valeur probante suffisante pour rétablir sa crédibilité.

4.11 En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et qu'il n'a pas violé les articles et principes visés aux moyens.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante ne développe pas du tout sa demande d'octroi de la protection subsidiaire. Elle n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

5.3 Dès lors que la crainte de persécution alléguée à la base de la demande n'est pas tenue pour crédible, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 La partie requérante, par ailleurs, ne démontre pas, et le Conseil ne constate pas au vu des pièces du dossier, que la situation sécuritaire dans le pays d'origine de la requérante est telle que les civils y encourrent actuellement un risque réel d'être exposés à des menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, de telle sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE